



Le 17 mars 2014, le Règlement Général des Opérations (RGO) et les règlements particuliers (les annexes) ont, comme chaque année, à nouveau été déposés pour enregistrement. Ainsi, toutes les modifications depuis l'enregistrement précédent et indiquées entre crochets dans le texte, sont reprises définitivement. Quelques petits changements, améliorations et ajouts, e.a. suite aux nouvelles fonctionnalités de certains services, telle la fonctionnalité 'no pin' pour la carte bancaire ont été insérés en même temps.

Ces versions des règlements entrent en vigueur le 17 mars 2014.

Les modifications les plus importantes sont reprises ci-dessous. Dans la colonne gauche vous trouverez la version de l'article concerné, en vigueur jusqu'au 16 mars 2014. Dans la colonne droite vous trouverez la version de cet article, en vigueur à partir du 17 mars 2014.

Les **modifications** concrètes sont **soulignées**.

Versions jusqu'au 16 mars 2014	Versions à partir du 17 mars 2014
REGLEMENT GENERAL DES OPERATIONS	
Article 1.2.: Devoir d'identification et d'information dans le chef du client 1.2.3. Pour les personnes morales, il y a lieu de produire une copie des statuts coordonnés de la société ainsi qu'une copie de leur publication au Moniteur belge, ou toute autre pièce officielle, le cas échéant traduite vers une des langues nationales dont les frais sont à charge du client, mentionnant entre autres le nom, prénoms et adresse des personnes habilitées à représenter la personne morale vis-à-vis de la Banque. Quant aux personnes morales de droit étranger, elles mentionneront le nom, prénoms et adresse des personnes chargées de la gestion d'une succursale en Belgique. Toute modification apportée aux statuts de la personne morale ou aux pouvoirs de représentation de celle-ci sera communiquée tout de suite à la Banque par écrit. En outre, les bénéficiaires effectifs d'une société doivent toujours être identifiés. 1.2.7. Le client ainsi que ses mandataires doivent communiquer sans délai et par écrit les modifications intervenues dans leur statut (état civil, capacité civile, régime matrimonial, etc.) à leur agence ou au siège social ou administratif de la Banque et les confirmer avec des pièces justificatives. Ils porteront les conséquences éventuelles de l'absence de communication en temps utile de ces modifications.	Article 1.2: Devoir d'identification et d'information dans le chef du client 1.2.3. Pour les personnes morales, il y a lieu de produire une copie des statuts coordonnés de la société ainsi qu'une copie de leur publication au Moniteur belge, ou toute autre pièce officielle, le cas échéant traduite vers une des langues nationales dont les frais sont à charge du client, mentionnant entre autres le nom, prénoms et adresse des personnes habilitées à représenter la personne morale vis-à-vis de la Banque. Quant aux personnes morales de droit étranger, elles mentionneront le nom, prénoms et adresse des personnes chargées de la gestion d'une succursale en Belgique. Toute modification apportée aux statuts de la personne morale ou aux pouvoirs de représentation de celle-ci sera communiquée tout de suite à la Banque par écrit. En outre, les bénéficiaires effectifs d'une société doivent toujours être identifiés. <u>Les personnes habilitées à représenter la personne morale remplissent à cet effet une déclaration quant à l'identité du (des) bénéficiaire(s) définitif(s), qui leur est mise à disposition par la Banque et elles veillent à fournir les documents d'identité nécessaires. Elles s'engagent à communiquer immédiatement toute modification à cette déclaration par écrit à la Banque.</u> 1.2.7. Le client ainsi que ses mandataires doivent communiquer sans délai et par écrit les modifications intervenues dans leur statut (état civil, capacité civile, régime matrimonial, <u>nationalité, adresse légale</u> , etc.) à leur agence ou au siège social ou administratif de la Banque et les confirmer avec des pièces justificatives. Ils porteront les conséquences éventuelles de l'absence de communication en temps utile de ces modifications. Article 1.14: Engagements de la Banque et ordres remis <u>1.14.7. Le client peut uniquement transmettre des ordres de virement individuels à la Banque. La Banque ne peut pas exécuter des ordres de virement dits regroupés.</u>
ANNEXE 1 : COMPTES A VUE	
Article 1 : Définitions	Article 1 : Définitions

<p>- <u>compte à vue en devises</u>: un compte à vue dans une monnaie autre que l'euro et qui peut être utilisé, de façon limitée, pour effectuer des opérations de paiement.</p> <p>Le terme 'compte à vue', utilisé dans ce règlement, vise aussi bien le compte à vue que le compte commercial et le compte à vue en devises, sauf exception formelle.</p> <p>Article 4: Opérations de paiement sur le compte à vue 4.4. Virements</p> <p>Le client peut donner des ordres de virement à la Banque via homebanking, AXA mobile banking service et selfservice ou au moyen de formules de virement en papier à remettre à l'agence.</p>	<p>- <u>compte à vue en devises</u>: un compte à vue dans une monnaie autre que l'euro et qui peut être utilisé, de façon limitée, pour effectuer des opérations de paiement.</p> <p>Le terme 'compte à vue', utilisé dans ce règlement, vise aussi bien le compte à vue, <u>utilisé principalement par les clients pour des opérations de paiement en dehors de leurs activités d'entreprise ou professionnelles</u>, que le compte commercial et le compte à vue en devises, sauf exception formelle.</p> <p>Article 4: Opérations de paiement sur le compte à vue 4.4. Virements</p> <p>Le client peut donner des ordres de virement <u>individuels</u> à la Banque, via homebanking, AXA mobile banking service et selfservice ou au moyen de formules de virement en papier à remettre à l'agence.</p>
ANNEXE 3: CARTE BANCAIRE AXA	
<p>Article 4: Opérations au moyen de la carte bancaire AXA 4.2.2. Info comptes</p> <p>Le client et/ou le titulaire de carte peut via selfservice consulter le solde de ses comptes ainsi qu'un aperçu des dernières opérations (historique) ou un détail de ces opérations. Il lui est également possible de consulter un aperçu et un détail des opérations qui seront exécutées dans le futur (virements avec date d'exécution souhaitée dans le futur).</p> <p>Ces informations peuvent toujours être imprimées. Le client peut consulter les opérations refusées.</p> <p>4.2.3. Virements</p> <p>4.2.4. Ordres permanents</p> <p>4.4. Opérations à des terminaux de paiement (chez les commerçants)</p> <p>4.4.1. Le client, respectivement le titulaire de carte peut utiliser sa carte bancaire AXA pour s'acquitter du prix de biens et services chez les commerçants qui disposent de terminaux de paiement équipés du service Bancontact/Mister</p>	<p>Article 4: Opérations au moyen de la carte bancaire AXA 4.2.2. Info comptes</p> <p>Le client et/ou le titulaire de carte peut via selfservice <u>consulter le solde de ses comptes à vue et comptes d'épargne, tenus en euro, dont il est (co)-titulaire, mandataire ou gestionnaire légal. Des comptes liquidés ou bloqués n'apparaissent pas.</u></p> <p><u>Pour les mineurs d'âge ou les mandataires qui ne sont pas titulaire ou co-titulaire, cette possibilité peut être limitée, suivant les instructions ou non qui ont été données à la Banque à cet effet par des personnes qui y sont habilitées.</u></p> <p><u>Via homebanking le client majeur et capable peut déterminer lui-même quels comptes il souhaite consulter et utiliser via homebanking.</u></p> <p>Le client respectivement le titulaire de carte peut également consulter un aperçu des dernières opérations (historique) sur ces comptes ou un détail de ces opérations. Il lui est également possible de consulter un aperçu et un détail des opérations qui seront exécutées dans le futur (virements avec date d'exécution souhaitée dans le futur). Ces informations peuvent toujours être imprimées. Le client peut consulter les opérations refusées.</p> <p>4.2.3. Virements</p> <p>...</p> <p><u>Le client, respectivement le titulaire de carte, peut via selfservice seulement introduire un virement, mais pas dans le cadre d'un ordre permanent, d'un compte d'épargne vers un compte à vue ou compte d'épargne auprès de la Banque au nom du/des même(s) titulaire(s) que celui du compte donneur d'ordre. Un virement vers un compte d'épargne auprès de la Banque dont le titulaire est soit l'époux(se), le partenaire cohabitant légal du titulaire, soit un membre de la famille jusqu'au 2^{ème} degré inclus n'est pas possible.</u></p> <p>4.2.4. Ordres permanents</p> <p>...</p> <p><u>Un ordre permanent avec un compte d'épargne comme compte donneur d'ordre n'est pas possible.</u></p> <p>4.4. Opérations à des terminaux de paiement (chez les commerçants)</p> <p>4.4.1. Le client, respectivement le titulaire de carte peut utiliser sa carte bancaire AXA pour s'acquitter du prix de biens et services chez les commerçants qui disposent de terminaux de paiement équipés du service Bancontact/Mister</p>

Cash (du réseau ATOS), du service proton en Belgique et/ou du service Maestro en Europe, soit en utilisant le code secret personnel, soit en signant un bordereau de paiement ou un ticket en papier ou électronique, soit simplement en introduisant la carte dans le terminal et en appuyant sur « OK ».

L'utilisation de la carte dans ou via un terminal de paiement selon une de ces manières, implique toujours la demande irrévocable de la part du client respectivement du titulaire de carte à la banque de verser le montant concerné à ce commerçant.

Article 5: Limites et facilité de caisse sur le compte à vue ou le compte à vue start2bank

Article 7: Droits et obligations afférents à la carte bancaire AXA

7.1. Droits et obligations de la Banque

9° La Banque se réserve le droit de bloquer la carte ou de la faire retenir par le distributeur de billets ou le guichet automatique, le terminal selfservice ou le terminal de paiement, pour l'expédier au siège administratif de la Banque, chaque fois qu'elle le juge utile pour la sécurité du système ou pour la défense de ses intérêts financiers ou de ceux du client et, notamment, dans les cas suivants :

...
- lorsque la Banque sait que la carte fait l'objet d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse ou a des soupçons en ce sens;

Cash (du réseau Worldline), du service proton en Belgique et/ou du service Maestro en Europe, soit en utilisant le code secret personnel, soit en signant un bordereau de paiement ou un ticket en papier ou électronique, soit simplement en introduisant la carte dans le terminal et en appuyant sur « OK ».

Certains de ces terminaux ou appareils qui ne disposent pas d'un clavier pour le code pin (comme par exemple les appareils de parking), offrent la possibilité, dans les limites décrites à l'article 5, d'effectuer des transactions sans utilisation du code secret ou de la signature. En introduisant simplement la carte dans le terminal ou dans l'appareil, tout en validant ou non en appuyant sur une touche, le compte à vue lié à la carte est débité du montant de la transaction. Si le titulaire de carte souhaite que cette fonctionnalité NO PIN ne soit pas activée sur sa carte, il peut la faire bloquer par carte dans son agence. Le titulaire de carte peut à tout moment redemander le déblocage de la fonctionnalité pour une carte déterminée. Pour les cartes liées à un compte à vue start2bank, le titulaire de carte peut demander le (de)blocage via homebanking. Un (de)blocage n'est valable que pour une carte et doit être demandé par carte. Lors du renouvellement ou du remplacement d'une carte bloquée pour cette fonctionnalité, le titulaire de carte doit également, s'il le souhaite, redemander le blocage pour la nouvelle carte, car cette fonctionnalité est activée d'office sur chaque nouvelle carte.

L'utilisation de la carte dans ou via un terminal de paiement selon une de ces manières, implique toujours la demande irrévocable de la part du client respectivement du titulaire de carte à la banque de verser le montant concerné à ce commerçant.

Article 5: Limites et facilité de caisse sur le compte à vue ou le compte à vue start2bank

5.5. Limites pour les transactions sans code pin
Pour les transactions effectuées par le client avec sa carte sans utilisation du code secret ou sans signature d'un papier ou bordereau, les limites suivantes sont d'application :

*les transactions via Bancontact/Mister Cash peuvent atteindre 25 euro par transaction au maximum avec un cumul jusqu'à 50 euro au maximum. Lorsque la limite de 50 euro est atteinte, le titulaire de carte est tenu d'effectuer une transaction en utilisant le code pin afin de pouvoir réintroduire ensuite des transactions sans l'utilisation du code pin, dans les limites décrites ci-avant. Uniquement des transactions avec code pin aux appareils qui ne sont pas d'AXA ou aux terminaux de paiement dans les magasins entrent en ligne de compte ici. Les transactions aux appareils selfservice de la Banque et les terminaux de carburant pas.

* les transactions via Maestro peuvent 50 euro par transaction au maximum.

Article 7: Droits et obligations afférents à la carte bancaire AXA

7.1. Droits et obligations de la Banque

9° La Banque se réserve le droit de bloquer la carte ou de la faire retenir par le distributeur de billets ou le guichet automatique, le terminal selfservice ou le terminal de paiement, pour l'expédier au siège administratif de la Banque, chaque fois qu'elle le juge utile pour la sécurité du système ou pour la défense de ses intérêts financiers ou de ceux du client et, notamment, dans les cas suivants :

...
- lorsque la Banque sait que la carte fait l'objet d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse ou a des soupçons en ce sens; ceci est également le cas lorsque le client et/ou le titulaire de carte conteste à plusieurs reprises des transactions no pin alors que la carte est encore en sa

<p>...</p> <p>En fonction des circonstances, la Banque peut, si l'une de ces hypothèses se présente, bloquer séparément l'application Mobile Banxafe, homebanking ou AXA mobile banking service.</p> <p>7.2. Droits et obligations du client, respectivement du titulaire de carte</p> <p>...</p> <p>Article 8: Perte, vol, usage abusif ou non autorisé de la carte ou du téléphone mobile</p> <p>...</p> <p>8.3. Communication du de la perte, du vol ou de l'usage abusif à la Banque</p>	<p><u>possession.</u></p> <p>...</p> <p>En fonction des circonstances, la Banque peut, si l'une de ces hypothèses se présente, bloquer séparément l'application Mobile Banxafe, <u>la fonctionnalité no pin</u>, homebanking ou AXA mobile banking service.</p> <p>7.2. Droits et obligations du client, respectivement du titulaire de carte</p> <p>4° En vue d'assurer la sécurité de la carte bancaire AXA, le GSM et la confidentialité du code ou code B-Pin, le client et/ou le titulaire de carte prendra les mesures de précaution suivantes:</p> <p>...</p> <p><u>- s'il a des raisons justifiées de présumer que la fonctionnalité no pin sur sa carte a été utilisée abusivement, il fera bloquer cette fonctionnalité par la Banque, comme défini à l'article 4.4.1.</u></p> <p>Article 8: Perte, vol, usage abusif ou non autorisé de la carte ou du téléphone mobile</p> <p>8.1. Déclaration à CARDSTOP</p> <p>...</p> <p><u>En cas d'abus d'uniquement la fonctionnalité no pin sur la carte, le client et/ou le titulaire de carte ne peut pas prendre contact avec CARDSTOP pour le blocage de cette fonctionnalité. Il peut seulement le faire par la Banque comme décrit à l'article 4.4.1.</u></p> <p>8.3. Communication du de la perte, du vol ou de l'usage abusif à la Banque</p> <p>...</p> <p><u>Un abus de la fonctionnalité NO PIN uniquement, qui ne peut pas être déclaré à CARDSTOP, doit être déclaré à la Banque de la même façon.</u></p>
REGLEMENT HOMEBANKING : ANNEXE 1 AU REGLEMENT CARTE BANCAIRE AXA	
<p>Article 4: Comptes et services disponibles en homebanking</p> <p>4.1.1. « Liste comptes »</p> <p>4.1.1.1. Via ce bouton menu, le client obtient une liste des comptes à vue et comptes d'épargne tenus en euros dont il est (co)titulaire, mandataire, gestionnaire, usufruitier ou nu-proprétaire.</p> <p>Il peut également consulter le solde de ses comptes, ainsi que les lignes de crédit éventuelles. Il verra également le nom compte qu'il aura éventuellement donné à un compte (rubrique). Ce nom compte n'est pas utilisé comme nom du donneur d'ordre sur un ordre de virement, mais vise uniquement à aider le client à reconnaître plus facilement ses comptes (rubrique). La Banque ne peut être tenue responsable des erreurs qui pourraient se produire suite à l'utilisation de tels noms comptes. Le client peut à tout moment modifier ou supprimer un nom compte via son agence.</p>	<p>Article 4: Comptes et services disponibles en homebanking</p> <p>4.1.1. « Liste comptes »</p> <p>4.1.1.1. Via ce bouton menu, le client obtient une liste des comptes à vue et comptes d'épargne tenus en euros [dont il est (co)titulaire, mandataire <u>ou gestionnaire légal. Des comptes liquidés ou bloqués n'apparaissent pas.</u></p> <p><u>Pour les mineurs d'âge ou les mandataires qui ne sont pas titulaire ou co-titulaire, cette possibilité peut être limitée, en accord ou non avec des instructions à cet effet données à la Banque par des personnes qui y sont habilitées.</u></p> <p><u>Le client majeur et capable peut déterminer lui-même quels comptes il peut consulter et utiliser via homebanking.</u></p> <p>Il peut également consulter le solde de ses comptes, ainsi que les lignes de crédit éventuelles. Il verra également le nom compte qu'il aura éventuellement donné à un compte (rubrique). Ce nom compte n'est pas utilisé comme nom du donneur d'ordre sur un ordre de virement, mais vise uniquement à aider le client à reconnaître plus facilement ses comptes (rubrique). La Banque ne peut être tenue responsable des erreurs qui pourraient se produire suite à l'utilisation de tels noms comptes. Le client peut à tout moment modifier ou supprimer un nom compte via son agence.</p>

<p>4.1.2. «Virements»</p> <p>Tous les ordres de virement avec un compte d'épargne ou un compte d'épargne start2bank comme compte donneur d'ordre sont régis par le Règlement compte d'épargne, respectivement le Règlement compte d'épargne start2bank, tout en tenant compte que des virements d'un compte d'épargne vers un autre compte d'épargne au nom de de l'époux(se) ou d'un membre de la famille jusqu'au 2nd degré du/des titulaire(s) ne sont pas possible via le canal du homebanking, uniquement vers un autre compte d'épargne ou compte à vue au nom du/des même(s) titulaire(s) que le compte d'épargne donneur d'ordre.</p> <p>4.1.2.3. Chaque ordre de virement est placé dans « l'enveloppe opérations financières ». Celle-ci peut ensuite, avec toutes les éventuelles autres opérations financières, être signée pour envoi, comme défini à l'article 4.1.3. Si par contre le bénéficiaire d'un virement n'est pas repris dans la liste des bénéficiaires, comme décrite ci-dessous dans l'article 4.1.13., le virement devra d'abord être signé séparément, tel que décrit à l'article 8, en vue de l'enregistrement du bénéficiaire, avant que celui-ci ne soit ajouté dans « l'enveloppe opérations financières » pour signature effective.</p> <p>4.1.3. Enveloppe opérations financières</p> <p>4.1.3.1. Les virements, ordres permanents et ordres d'épargne automatique, sont automatiquement regroupés dans cette "enveloppe d'attente". Pour le client, l'avantage réside dans le fait que lorsqu'il les signe pour exécution, tel que décrit à l'article 8, il peut transmettre en une seule fois plusieurs opérations financières pour exécution.</p> <p>4.1.10. « Ordres permanents »</p> <p>4.1.10.3. Chaque nouvel ordre permanent est placé dans « l'enveloppe opérations financières ». Celui-ci peut ensuite, en même temps que toutes les éventuelles autres opérations financières être signé pour envoi, comme défini à l'article 4.1.3. Si par contre le bénéficiaire de l'ordre permanent n'a pas été préalablement enregistré, le nouvel ordre permanent devra toujours être signé d'abord de façon séparée, tel que décrit à l'article 8, en vue de l'enregistrement du bénéficiaire, avant que celui-ci ne soit placé dans l'enveloppe opérations</p>	<p><u>Le client peut à tout moment ajouter, modifier ou supprimer un tel nom compte.</u></p> <p>4.1.2. «Virements»</p> <p><u>Sauf disposition contraire ci-après</u>, tous les ordres de virement avec un compte d'épargne ou un compte d'épargne start2bank comme compte donneur d'ordre sont régis par le Règlement comptes d'épargne, respectivement le Règlement compte d'épargne start2bank.</p> <p><u>Le client peut via homebanking seulement introduire un virement, mais pas dans le cadre d'un ordre permanent, d'un compte d'épargne vers un compte auprès de la Banque au nom du/des même(s) titulaire(s) que celui du compte donneur d'ordre. Un virement vers un compte d'épargne auprès de la Banque dont le titulaire est soit l'époux(se)/partenaire cohabitant légal du titulaire, soit un membre de la famille jusqu'au 2^{ème} degré inclus n'est pas possible</u></p> <p><u>4.1.2.3. Lorsque le client a introduit un ordre de virement, il a le choix de placer cet ordre d'abord dans l'enveloppe 'opérations financières' ou de le signer immédiatement et de l'envoyer.</u></p> <p>4.1.2.4. Chaque ordre de virement qui est placé dans « l'enveloppe opérations financières » peut ensuite, avec les éventuelles autres opérations financières qui y sont placées être signées pour envoi, comme défini à l'article 4.1.3. Si par contre le bénéficiaire d'un virement n'est pas repris dans la liste des bénéficiaires, comme décrite ci-dessous dans l'article 4.1.13., le virement devra d'abord être signé séparément, tel que décrit à l'article 8, en vue de l'enregistrement du bénéficiaire, avant que celui-ci ne peut être ajouté dans « l'enveloppe opérations financières » pour signature effective.</p> <p><u>4.1.2.5. Chaque ordre de virement que le client souhaite signer immédiatement, comme défini à l'article 8, sera envoyé immédiatement pour exécution. Mais si le bénéficiaire d'un tel ordre n'est pas repris sur la liste des bénéficiaires, comme définie ci-après à l'article 4.1.13., des données supplémentaires seront demandées au client lors du processus de signature, comme défini à l'article 8, en vue de l'enregistrement de ce bénéficiaire avant que cet ordre ne puisse effectivement être signé et envoyé pour exécution.</u></p> <p>4.1.3. Enveloppe opérations financières</p> <p>4.1.3.1. Les virements, <u>ajoutés par le client dans 'l'enveloppe opérations financières'</u> sont automatiquement regroupés dans cette "enveloppe d'attente". Pour le client, l'avantage réside dans le fait que lorsqu'il les signe pour exécution, tel que décrit à l'article 8, il peut transmettre <u>simultanément</u> plusieurs opérations financières pour exécution.</p> <p>4.1.10. « Ordres permanents »</p> <p>...</p> <p><u>Un ordre permanent n'est pas possible avec un compte d'épargne comme compte donneur d'ordre.</u></p> <p>4.1.10.3. Chaque nouvel ordre permanent est signé immédiatement et envoyé pour exécution, comme défini à l'article 4.1.2.5.</p>
---	--

<p>financières' pour signature effective.</p> <p>4.1.11. « Épargne automatique »</p> <p>4.1.11.3. Chaque nouvel ordre d'épargne automatique est placé dans «l'enveloppe opérations financières». Celui-ci peut ensuite, en même temps que toutes les éventuelles autres opérations financières être signé pour envoi, comme défini à l'article 4.1.3.</p> <p>« 4.2. Onglet « Épargner et investir »</p> <p>Article 8 : Imputation des transactions et preuve</p> <p>8.2. Imputation des opérations de paiement</p> <p>...</p> <p>Chaque enregistrement d'un bénéficiaire d'une opération de paiement, lorsque ce bénéficiaire n'était pas encore enregistré, ou en dehors d'une opération, signé par l'introduction du code chiffré correct (RESPONSE) est supposé avoir été exécuté avec l'autorisation du client.</p> <p>Ce code chiffré résulte également de l'utilisation simultanée du lecteur de cartes, de la carte bancaire AXA et du code secret personnel, selon les instructions du système, et repose sur une partie du numéro de compte du bénéficiaire, le cas échéant accompagné d'une suite numérique liée à l'opération de paiement.</p>	<p>4.1.11. « Épargne automatique »</p> <p>4.1.11.3. Chaque nouvel ordre d'épargne automatique est signé <u>immédiatement et envoyé pour exécution, comme défini à l'article 4.1.2.5.</u></p> <p>4.1.16. »Gestion banque électronique »</p> <p><u>L'onglet « Banque électronique » permet au client par canal électronique (homebanking, selfservice, mobile banking phone et mobile banking tablet) de déterminer quels comptes il souhaite gérer et utiliser. Pour mobile banking, il peut même y avoir une différence pour chaque instrument sur lequel le client a activé mobile banking.</u></p> <p><u>Cette fonctionnalité n'est pas disponible pour les mineurs d'âge et les incapables, qui ont accès à homebanking, selon les instructions de leur représentant(s) légal(aux).</u></p> <p>« 4.2. Onglet « Épargner et investir »</p> <p>Sous l'onglet « Épargner et investir », le client a :</p> <p>...</p> <p><u>* la possibilité pour les comptes d'épargne réglementés de demander un décompte des intérêts et ensuite de le retirer, le sauvegarder sur son ordinateur et éventuellement le supprimer.</u></p> <p>Article 8 : Imputation des transactions et preuve</p> <p>8.2. Imputation des opérations de paiement</p> <p>...</p> <p>Chaque enregistrement d'un bénéficiaire <u>qui n'est pas encore enregistré (dans le cadre ou non d'une transaction de paiement que le client souhaite effectuer à ce moment) qui est signé par l'introduction du code chiffré correct (RESPONSE) est supposé avoir été exécuté avec l'autorisation du client.</u></p> <p>Ce code chiffré résulte également de l'utilisation simultanée du lecteur de cartes, de la carte bancaire AXA et du code secret personnel, selon les instructions du système, mais <u>repose également</u> sur une partie du numéro de compte du bénéficiaire, le cas échéant accompagné d'une suite numérique liée à l'opération de paiement.</p> <p>8.5. Imputation d'autres transactions</p> <p><u>Toute autre transaction qu'une transaction de paiement ou d'investissement ou toute demande qui est exécutée ou introduite via homebanking entre le démarrage et la clôture d'une session par le client, comme défini à l'article 8.1., est supposée être exécutée avec l'accord du client.</u></p>
REGLEMENT AXA MOBILE BANKING SERVICE : ANNEXE 1 AU REGLEMENT HOMEBANKING	
<p>Article 4: Services disponibles en mobile banking</p> <p>4.1. Fonctionnalités pour lesquelles le client doit être personnellement connecté</p> <p>4.1.1. “comptes”</p> <p>Le client peut, via l'option « comptes », consulter le solde de ses comptes à vue et d'épargne (tenus en euros), dont il est titulaire, cotitulaire (avec procuration), représentant légal ou mandataire. Les comptes soldés et les comptes bloqués n'apparaissent pas.</p>	<p>Article 4: Services disponibles en mobile banking</p> <p>4.1. Fonctionnalités pour lesquelles le client doit être personnellement connecté</p> <p>4.1.1. “comptes”</p> <p>Le client peut, via l'option « comptes », consulter le solde de ses comptes à vue et d'épargne (tenus en euros), dont il est titulaire, co-titulaire (avec procuration), représentant légal ou mandataire. Les comptes soldés et les comptes bloqués n'apparaissent pas.</p>

<p>Pour les mineurs d'âge ou les mandataires qui ne sont pas titulaires ou cotitulaires, cette possibilité peut être limitée, en application ou non des instructions données à la Banque à cet égard par des personnes habilitées à le faire.</p> <p>Lors de la consultation des comptes, il est également possible de demander les données détaillées pour chaque compte, ce qui permet d'obtenir une vue d'ensemble des opérations.</p>	<p>Pour les mineurs d'âge ou les mandataires qui ne sont pas titulaires ou co-titulaires, cette possibilité peut être limitée, en application ou non des instructions données à la Banque à cet égard par des personnes habilitées à le faire.</p> <p><u>Via homebanking, le client majeur et capable peut déterminer, par appareil sur lequel mobile banking est activé, quels comptes il souhaite pouvoir consulter et utiliser.</u></p> <p>Lors de la consultation des comptes, il est également possible de demander les données détaillées pour chaque compte, ce qui permet d'obtenir une vue d'ensemble des opérations.</p>
ANNEXE 7 : REGLEMENT COMPTES D'EPARGNE	
<p>Article 2: Dispositions générales relatives aux comptes d'épargne</p> <p>2.4. Virements</p> <p>2.4.5. La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres de virement pour lesquels il n'y a pas assez de provision. Si le solde disponible est insuffisant, l'ordre sera présenté au paiement sur le compte pendant cinq jours bancaires ouvrables. Période au bout de laquelle, l'ordre est définitivement échoué. Si l'ordre est exécuté, il est présumé l'avoir été le premier jour où il a été présenté. Lors de l'exécution des ordres, il n'est pas tenu compte de l'ordre dans lequel ils parviennent à la Banque.</p> <p>Article 3: Comptes d'épargne réglementés</p> <p>3.6 Limitations quant aux opérations avec un compte</p>	<p>Article 2: Dispositions générales relatives aux comptes d'épargne</p> <p>2.4. Virements</p> <p>2.4.5. La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres de virement pour lesquels il n'y a pas assez de provision. Si le solde disponible est insuffisant, l'ordre sera présenté au paiement sur le compte pendant cinq jours bancaires ouvrables. Période au bout de laquelle, l'ordre est définitivement échoué. Si l'ordre est exécuté <u>dans ce délai, l'ordre de virement a comme date valeur la date d'exécution.</u> Lors de l'exécution des ordres, il n'est pas tenu compte de l'ordre dans lequel ils parviennent à la Banque.</p> <p>Article 3: Comptes d'épargne réglementés</p> <p><u>3.5. Décompte détaillé des intérêts et calculateur de la prime de fidélité</u></p> <p><u>3.5.1. Décompte détaillé des intérêts</u></p> <p><u>Après chaque paiement de la prime de fidélité et/ou de l'intérêt de base, le client peut demander gratuitement un décompte détaillé des intérêts via homebanking ou par son agence. Ce décompte des intérêts est disponible à partir de la date valeur du paiement (respectivement le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet, le 1^{er} septembre et le 1^{er} janvier)</u></p> <p><u>Ce document reprend un calcul détaillé de la prime de fidélité payée, ainsi qu'un aperçu des primes de fidélité qui ne sont pas encore acquises. Lors du décompte annuel des intérêts le 1^{er} janvier, un décompte détaillé de l'intérêt de base y est également repris.</u></p> <p><u>3.5.2. Calculateur prime de fidélité</u></p> <p><u>La Banque met à disposition du client un calculateur qui simule l'impact d'un retrait ou d'un virement d'une certaine somme sur les périodes en cours pour l'acquisition de la prime de fidélité.</u></p> <p><u>Le calculateur est disponible via homebanking et dans l'agence. La Banque peut limiter l'utilisation du calculateur à une demande de calcul par jour par compte d'épargne réglementé. La Banque peut imputer des frais si le client demande des calculs de plus de 24 fois par année calendrier ou de plus de 2 fois par mois par compte d'épargne réglementé.</u></p> <p>3.6 Limitations quant aux opérations avec un compte</p>

<p>d'épargne réglementé</p> <p>3.5.1. Les virements sont uniquement possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vers un compte Axa Banque au nom du titulaire, pour autant qu'ils ne soient pas exécutés suivant un ordre permanent; - vers un compte d'épargne auprès de la Banque dont le titulaire est soit le conjoint du titulaire, soit un membre de la famille jusqu'au second degré inclus; - en faveur de AXA Banque même, pour autant qu'il s'agisse du remboursement d'un prêt ou d'un crédit, du paiement de primes d'assurances concernant le dépôt d'épargne, de l'achat ou de la souscription à des titres, du prix de location d'un coffre ou du droit de garde pour un compte de titres. 	<p>d'épargne réglementé</p> <p>3.6.1. <u>Conformément aux dispositions fiscales en vigueur,seulement les transactions suivantes sont permises sur un compte d'épargne réglementé ::</u></p> <p><u>-Retraits en espèces</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Virement vers un compte auprès de la Banque au nom du titulaire, pour autant qu'ils ne soient pas exécutés suivant un ordre permanent; - Virement vers un compte d'épargne auprès de la Banque dont le titulaire est soit le conjoint du titulaire/ le partenaire cohabitant légal ou un membre de la famille jusqu'au second degré inclus; - Virement en faveur de la Banque même, pour autant qu'il s'agisse du remboursement d'un prêt ou d'un crédit, du paiement de primes d'assurances concernant le dépôt d'épargne, de l'achat ou de la souscription à des titres, du prix de location d'un coffre ou du droit de garde pour un compte de titres. <p><u>D'autres transactions que celles reprises ci-dessus ne sont pas permises, sinon le compte perd les avantages d'un compte d'épargne réglementé, e.a. l'exonération et le tarif du précompte mobilier. Le client doit donc veiller à ce que les transactions relatives au compte concordent avec les transactions permises.</u></p>
--	---

ANNEXE 9 : SERVICES D'INVESTISSEMENT

<p>Article 1.5. Évaluation de l'adéquation</p> <p>Le conseil en investissement donné par la Banque ne porte que sur un avis relatif à une ou plusieurs transactions individuelles et ne tient pas compte des titres ou de la composition du portefeuille de titres que le client possède déjà. Par ailleurs, la Banque ne fournit aucun conseil en investissement permanent qui consisterait à surveiller d'une façon permanente la composition du portefeuille du client et, le cas échéant, induirait la formulation d'une proposition d'investissement dans des titres/positions qui pourraient éventuellement être mieux adéquats pour le client que ceux qu'il détient à l'heure actuelle.</p> <p>2.3. CONSERVATION DE TITRES SUR LE COMPTE</p> <p>2.3.12. Clients ayant qualité de contribuable américain</p> <p>La Banque est agréée au titre d'intermédiaire qualifié (« Qualified Intermediary ») dans le cadre de ses relations avec l'administration fiscale des Etats-Unis.</p> <p>En conséquence de ce statut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Banque ne communique à l'administration fiscale américaine aucune information au sujet des clients – tant personnes physiques que personnes morales – ayant qualité de contribuable américain ; - la Banque ne détient en dépôt aucun instrument financier américain pour le compte de contribuables 	<p>Article 1.5. Évaluation de l'adéquation</p> <p>Le conseil en investissement donné par la Banque ne porte que sur un avis relatif à une ou plusieurs transactions individuelles et ne tient pas compte des titres ou de la composition du portefeuille de titres que le client possède déjà. Par ailleurs, la Banque ne fournit aucun conseil en investissement permanent qui consisterait à surveiller d'une façon permanente la composition du portefeuille du client et, le cas échéant, induirait la formulation d'une proposition d'investissement dans des titres/positions qui pourraient éventuellement être mieux adéquats pour le client que ceux qu'il détient à l'heure actuelle.</p> <p><u>Uniquement au cas où le client demande lui-même un avis sur une vente éventuelle d'un titre précis ou si lors du conseil en investissement la Banque remarque que c'est dans l'intérêt du client de vendre un titre précis qu'il détient et de réinvestir, la Banque peut conseiller le client selon les conditions suivantes cumulatives à remplir :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -l'avis est dans l'intérêt du client et lui permet potentiellement d'améliorer l'état de son portefeuille ; -l'avis est accompagné de l'information nécessaire correcte et claire relative aux risques du titre conseillé et du coût total d'un réinvestissement afin que le client puisse prendre une décision d'investissement en connaissance de cause. - le titre est adéquat pour le client -l'avis est suffisamment documenté et motivé <p>2.3. CONSERVATION DE TITRES SUR LE COMPTE</p> <p>2.3.12. Clients ayant qualité de contribuable américain</p> <p><u>En vue d'éviter les obligations de rapportage FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) au fisc américain, la Banque résiliera sa relation avec le client dans le chef dudit règlement, en respectant un préavis de 2 mois, dès qu'elle aura appris que le client est devenu un contribuable américain. Les titres pour lesquels le client n'a pas encore donné d'instruction de transfert après l'échéance de cette période, restent à disposition auprès de la Banque via l'agent. Jusque à ce moment ces titres ou le cas échéant le capital des titres entretemps échus et les intérêts ou les dividendes à payer seront conservés par la Banque, sans qu'ils génèrent</u></p>
---	--

américains.	<u>encore des intérêts supplémentaires. La Banque se réserve le droit d'imputer des frais de garde selon les tarifs d'application au sein de la Banque pour les droits de garde. Ils peuvent être imputés sur la contre-valeur des titres échus, des intérêts ou des dividendes payés.</u>
ANNEXE 12 : REGLEMENT COMPTE D'EPARGNE START2BANK	
Article 2: Caractéristiques du compte d'épargne start2bank	<p>Article 2: Caractéristiques du compte d'épargne start2bank</p> <p><u>2.7. Décompte détaillé des intérêts et calculateur de la prime de fidélité</u></p> <p><u>2.7.1. Décompte détaillé des intérêts</u> Après chaque paiement de la prime de fidélité et/ou de l'intérêt de base, le client peut demander gratuitement un <u>décompte détaillé des intérêts via homebanking. Le client peut également demander un exemplaire sur papier en envoyant sa demande par mail au Ce décompte des intérêts est disponible à partir de la date valeur du paiement (respectivement le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet, le 1^{er} septembre et le 1^{er} janvier)</u></p> <p><u>Ce document reprend un calcul détaillé de la prime de fidélité payée, ainsi qu'un aperçu des primes de fidélité qui ne sont pas encore acquises. Lord du décompte annuel des intérêts le 1^{er} janvier, un décompte détaillé de l'intérêt de base y est également repris.</u></p> <p><u>2.7.2. Calculateur de la prime de fidélité</u> La Banque met à disposition du client un calculateur qui simule l'impact d'un retrait ou d'un virement d'une certaine somme sur les périodes en cours pour l'acquisition de la prime de fidélité.</p> <p><u>Le calculateur est disponible via homebanking. La Banque peut limiter l'utilisation du calculateur à une demande de calcul par jour par compte d'épargne réglementé. La Banque peut imputer des frais si le client demande des calculs de plus de 24 fois par année calendrier ou de plus de 2 fois par mois par compte d'épargne réglementé.</u></p>
Article 3: Operations sur le compte d'épargne start2bank	<p>Article 3: Operations sur le compte d'épargne start2bank</p> <p>3.3. Retraits d'argent</p> <p><u>3.3.4. La Banque aura toujours la possibilité de demander un délai de 5 jours calendrier pour des retraits lorsqu'ils dépassent 1250 EUR et de les limiter à 2500 EUR par demi mois.</u></p>
ANNEXE 11 : REGLEMENT MAXI-PREPAID	
	<p>...</p> <p><u>A partir du 1^{er} juin 2014 de nouvelles cartes ne pourront plus être demandées.</u></p> <p>...</p> <p><u>A partir du 1^{er} janvier 2015 ce ne sera plus possible de remplacer des cartes défectueuses ou bloquées. Le solde éventuel sur le compte sera remboursé sans imputation de frais. A cet effet, le titulaire de carte peut introduire une demande par le site internet selon l'article 7.2.8°. Les frais liés à la carte seront également remboursés pro rata.</u></p> <p>...</p> <p><u>A partir du 1^{er} juin 2014 ce ne sera plus possible de renouveler les cartes échues. Le solde éventuel sur le compte sera remboursé sans imputation de frais. A cet effet, le titulaire de carte peut introduire une demande via le site internet selon l'article 7.2.8°.</u></p>

Vous trouverez le texte intégral des versions futures de tous les règlements modifiés sur la même page web.